



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-213

PUBLIÉ LE 28 MAI 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-05-28-00003 - ARRÊTÉ DPPS N°2026-004 RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DE LA CLINIQUE DE SAINT-OMER EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION (3 pages)

Page 3

R32-2026-03-17-00015 - Décision de financement N° 2026-42 au titre du FIR à Monsieur le Docteur COTTARD Geoffroy. (2 pages)

Page 6

R32-2026-05-13-00020 - Décision portant fixation de la dotation de financement pour l'année 2026 du CSAPA ambulatoire de Beauvais-Creil-Compiègne géré par l'association SATO PICARDIE (2 pages)

Page 8

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2026-05-28-00004 - AR 091-2026 - Fixant les dates de récolte des végétaux marins pour l'année 2026 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais (5 pages)

Page 10

RAISON SOCIALE : SARL CLINIQUE DE ST-OMER
ADRESSE DU SIÈGE : 3 RUE DES PIPIERS 62500 ST OMER
N°FINESS DE L'ENTITÉ JURIDIQUE : 620000331
ADRESSE DU CENTRE DE VACCINATION : 71 RUE AMBROISE PARÉ 62 575 BLENDÉCQUES
N°FINESS DU CENTRE DE VACCINATION : 620038117

**ARRÊTÉ DPPS N°2026-004 RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DE LA CLINIQUE DE SAINT-OMER
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3111-1 et L.3112-3 et D.3111-22 à D.3111-26 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (Mme Sandrine Williaume)

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu des rapports d'activité et de performance des centres de vaccination transmis annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé en application de l'article D. 3111-25 du code de la santé publique modifié le 11 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté DPPS 2023-007 du 7 juin 2023 portant habilitation de la Clinique de Saint-Omer en tant que centre de vaccination pour une durée de trois ans ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS ;

Considérant la demande de la Clinique de Saint-Omer en date du 15 avril 2026 sollicitant le renouvellement de ladite habilitation ;

Considérant le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 26 mai 2026 accusant réception dudit dossier et du caractère complet de la demande ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges tel que défini par le décret du 19 décembre 2005 précité ;

A R R Ê T E

Article 1 – La Clinique de Saint-Omer est habilitée en tant que centre de vaccination sur l'arrondissement de Saint-Omer à compter de la date d'habilitation reprise à l'article 2.

Article 2 – La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans à compter du 13 juin 2026.

Article 3 – Le centre de vaccination sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande de renouvellement susvisé.

Article 4 – Conformément à l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du centre de vaccination lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 dudit code. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 – Le centre de vaccination réalisera, à compter de la date d'habilitation reprise à l'article 2, l'ensemble des vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L 3111-2 du code de la santé publique.

Le centre de vaccination pourra également être mobilisé dans le cadre de campagnes de vaccination exceptionnelles ou de campagnes de santé publique telles que la vaccination HPV-méningocoques ACWY dans les collèges et les établissements médico-sociaux.

Article 6 – Conformément à l'article L. 3111-11 du code de la santé publique, les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat, dans les conditions prévues au titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles et selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.

Article 7 – Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sera conclu avec la Clinique de Saint-Omer sur la durée d'habilitation du centre de vaccination, soit trois ans. Il fixera les moyens financiers alloués par l'ARS en soutien des objectifs confiés au centre de vaccination en déclinaison de la stratégie régionale de vaccination inscrite au projet régional de santé Hauts-de-France.

Article 8 – Conformément à l'article D. 3111-25 du code de santé publique, le centre de vaccination devra fournir chaque année au directeur général de l'ARS et à Santé Publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente. Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS.

Article 9 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 – Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Clinique de Saint-Omer.

Article 11 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2026,

Pour la directrice générale par intérim de
l'ARS et par délégation,
La directrice prévention promotion de la
santé



Sylviane STRYNCKX

Décision n°42 en date du 17/03/2026

GEOFFREY COTTARD

SIRET N° 89023607800030

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
des Hauts de France**

à

**Monsieur le Docteur COTTARD
Geoffrey
2, Rue Docteur Alexandre
Remond**

80700 ROYE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

DECIDE

Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 15 000,00 €

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la présente subvention en versement unique sur le compte MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social


La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17/03/2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



**DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2026
DU CSAPA AMBULATOIRE DE BEAUVAIS-CREIL-COMPIÈGNE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SATO PICARDIE
FINESS : 60 010 919 3**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses article L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1-9°, L 314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025, publié au journal officiel du 7 août 2025, fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 mars 2025 relative au renouvellement de l'autorisation du CSAPA géré par le SATO Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025, publiée au bulletin officiel santé du 8 août 2025, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESS IP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

DÉCIDE

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2026 du CSAPA ambulatoire Beauvais-Creil-Compiègne de l'association SATO Picardie identifié sous le FINESS juridique 60 000 489 9 et sous le numéro FINESS géographique 60 010 919 3 s'élève à **2 472 263,99 €**.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision est notifiée au Président de l'association SATO Picardie.

Article 4 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 5 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 13 mai 2026

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 28 mai 2026

ARRÊTÉ n° 091/2026

**Fixant les dates de récolte des végétaux marins pour l'année 2026
dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour les pêcheurs professionnels et de loisir ;

VU les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 049/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 17/2022 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 064/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 02/2024 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 054/2023 du 23 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 13/2022 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 063/2025 du 26 mai 2025 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2025/2026 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;

VU l'avis du Groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) du 18 mai 2026 et des membres de la commission de visite des sites de production de salicornes ;

VU l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 26 mai 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La récolte des salicornes (*Salicornia Procumbens*) et de la soude (*Suaeda Maritima*) est autorisée du lundi 1^{er} juin 2026 à 00h00 au lundi 31 août 2026 à 23h59 sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°38/2015 du 23 mars 2015 susvisé.

La récolte de la salicorne européenne (*Salicornia Europea*) est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

La récolte de la soude (*Suaeda Maritima*) est interdite dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de la baie de Somme.

Toute cueillette est interdite au sein des réserves naturelles nationales du Platier d'Oye, de la baie de Canche et de la baie de Somme, à l'exception de la récolte de salicornes autorisée dans la réserve naturelle nationale de la baie de Somme.

La présence de chiens est interdite dans l'ensemble des réserves naturelles mentionnées ci-dessus.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence professionnelle attribuée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France pour la saison 2026/2027 sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Les pêcheurs sont tenus de veiller à éviter le piétinement des jeunes individus lors des opérations de récolte.

Les pêcheurs sont tenus d'apposer, de manière visible, une copie de leur licence professionnelle à l'intérieur de leurs véhicules stationnés, pendant toute la durée de l'exercice de l'activité de récolte.

Article 3 :

L'utilisation d'engins à assistance électrique est autorisée uniquement aux pêcheurs titulaires de la licence de pêche « salicornes Pas-de-Calais et Somme » pour la saison 2026/2027 et bénéficiaires d'une autorisation de circulation sur le domaine public maritime de la Somme, délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme (pôle gestion du littoral).

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport des produits issus de la récolte professionnelle de végétaux marins entre les concessions de cultures marines de l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme et les points d'accès à l'estran suivants :

– sur la commune de Cayeux-sur-Mer :

- par la Pointe du Hourdel avant 10h00 ;
- par la Maison Brisville ;

– sur la commune de Pendé :

- par le chemin du corps de garde au niveau de la « barrière noire » ;

– sur la commune du Crotoy :

- au niveau de l'escalier situé sur la digue du bassin des chasses ;
- par la descente à bateau du bassin des chasses ;
- par le parking de la Maye.

Tout transport de produits de la pêche maritime au moyen d'un engin à assistance électrique en dehors de ce périmètre est interdit.

La circulation des engins à assistance électrique est interdite au sein des concessions de cultures marines.

L'engin à assistance électrique doit être :

1 - Peint en jaune.

2 - Muni d'une plaque d'immatriculation inamovible à l'arrière mentionnant le numéro du permis national de pêche à pied à titre professionnel. La taille des caractères de la plaque doit être identique à ceux d'une plaque d'immatriculation de voiture. La plaque doit avoir un fond blanc ou jaune et les caractères doivent être noirs.

3 - La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.

4 - La largeur des pneus ne dépasse pas 10 cm.

5 - La puissance maximale autorisée de l'engin est de 1000 W.

L'utilisation d'engins à assistance électrique est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

Article 4 :

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées mensuellement à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France pour le 5 de chaque mois à l'aide des fiches de pêche et, en fin de campagne, sur le formulaire annexé au présent arrêté.

Article 5 :

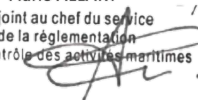
L'arrêté préfectoral n° 063/2025 du 26 mai 2025 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2025/2026 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Marie ALLART
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture de Calais, Boulogne-sur-Mer, Montreuil-sur-mer, Abbeville
- DDTM-DML 62- 59 – 80 – ULAM 62
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme et du Pas-de-Calais (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais et d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

RECOLTE DE LA SALICORNE

DPM Somme et Pas-de-Calais

- Campagne 2026

Nom, Prénom :

n° identification pêcheur à pied : PAP

Adresse :

.....

DECLARATION DE PRODUCTION

Période	Quantités pêchées		
Mois	Dans les concessions de l'association des ramasseurs de la baie de Somme	Dans la Somme, à l'extérieur des concessions	Dans le Pas-de-Calais
Jun 2026KgKgKg
Juillet 2026KgKgKg
Août 2026KgKgKg

Fait à, *le*
Signature du pêcheur

A RETOURNER **au plus tard le 5 octobre 2026** à :

DDTM 62 / DML

pôle cultures marines pêche à pied

92 boulevard Gambetta – CS 40629 - 62321 BOULOGNE SUR MER Cédex